PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
14 rue Antoine DURENNE
Parc Bradfer
55000 BAR-LE-DUC

BAR-LE-DUC, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ESKA (ex RECYLUX, GDE, Ecore service...)

route de Baroncourt

55240 DOMREMY LA CANNE

Références : JPM-63-2023
Code AIOT : 0006207858

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2023 dans l'établissement ESKA (ex RECYLUX, GDE, Ecore service...) implanté Route de Baroncourt 55240 DOMREMY LA CANNE. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA (ex RECYLUX, GDE, Ecore service...)
- Route de Baroncourt 55240 DOMREMY LA CANNE
- Code AIOT : 0006207858
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESKA (Groupe Derichebourg) est autorisée à exploiter une installation de tri et traitement de déchets non dangereux et dangereux ainsi que de dépollution-démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de DOMREMY-LA-CANNE

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suite :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	mise en demeure	Arrêté préfectoral du 27/12/2010, article 1	/	Sans objet
2	mise en demeure	Arrêté préfectoral du 27/12/2010, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les prescriptions imposées par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93.1539 du 30/06/1993 modifié, et les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2010-2629 du 27/12/2010 sont dès lors respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/12/2010, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, respect des échéances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société RECYLUX France, est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations de démontage de wagons avec stockage et récupération de ferrailles et métaux, situées route de Baroncourt à DOMREMY LA CANNE, dès notification du présent arrêté, de stopper tout rejet d'effluent aqueux généré par l'atelier de désamiantage dans le milieu naturel et de les évacuer comme déchets vers des installations de traitement autorisées à cet effet, conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1539 du 30 juin 1993 modifié.
Constats : Depuis le 27/12/2010 la société RECYLUX France a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitants : - Guy Dauphin Environnement (GDE) en 2015 ; - ECORE Service en 2019 ; - ESKA (Groupe Derichebourg) en 2022. Par ailleurs, en aout 2015 la Société WIG France a repris toute la partie désamiantage du site en lieu et place de Guy Dauphin Environnement. La zone a donc été divisée en deux parties avec deux exploitants distincts. Une mise à jour de la situation administrative du site a été effectuée en 2019 par la société ECORE Service et retranscrite dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-691 du 21 mars 2019. Une déclaration de changement d'exploitant par la société ESKA a bien été transmise à Mme le Préfet en 2022. À ce jour, la société ESKA ne traite pas de déchets contenant de l'amiante. Les eaux pluviales du site sont collectées via une dalle béton étanche puis acheminées vers un caniveau qui alimente un bassin de décantation. Celles ci sont ensuite dirigées vers un débourbeur deshuileur, puis vers le milieu naturel. Des analyses avant rejet dans le milieu naturel sont effectuées périodiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/12/2010, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des échéances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société RECYLUX France, située route de Baroncourt à DOMREMY LA CANNE est mise en demeure également de respecter les prescriptions imposées par les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1539 du 30 juin 1993 modifié et les dispositions fixées à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sous les délais définis dans le tableau ci-dessous : Article 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1539 du 30 juin 1993 modifié : 2 mois. Article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié : 1 mois
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a montré à l'inspecteur que les batteries en attente de reprise par la SNCF, étaient soit stockées dans des bacs étanches, soit posées sur rétentions. L'inspection à également pu constater que le site est dorénavant clôturé sur sa périphérie, et fermé par des portails fermant à clé en dehors des périodes d'activité du personnel. Le site est aussi placé sous vidéo surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet